

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-093

DATE : 29 août 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la défenderesse dans un dossier à la Division des petites créances. La juge président l'audience la condamne à payer une somme d'argent à titre de remboursement d'honoraires impayés à la partie demanderesse, un cabinet d'avocats.

[2] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la juge d'avoir rendu une décision en s'appuyant sur les allégations de la partie adverse, qu'elle estime « fausses », et de ne pas avoir correctement analysé certains éléments de preuve qui étaient, selon elle, favorables à sa cause.

[3] La plaignante allègue par ailleurs que la juge aurait été partielle. Ce reproche repose sur sa perception selon laquelle la décision rendue ne peut s'expliquer que par la partialité du juge, une hypothèse qu'elle émet malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[4] Les reproches de la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par la juge. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire, mais d'examiner si une

allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.